

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Jurisdiction de Proximité de Paris
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT

Audience de la chambre 1 du VINGT-TROIS FÉVRIER DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Claudine BUCHER
Greffier : Mme Carinne PIET
Ministère Public : Mme Nathalie KIRCHER

Extrait des Minutes du Crime
du Tribunal de Police de PARIS

Mention minute

Délibéré le :

A : 16.04.16
Me DEHAN

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 03/11/2015 à 09:30 (chambre 1) à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Pays : TURQUIE
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN
YOHAN avocat au Barreau de Paris, aux audiences du 03/11/2015 et 23/02/2016

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 15/05/2015 Monsieur a fait opposition par courrier à un jugement N° 14/c65100 du 09/12/2014 signifié le 11/05/2015 à domicile puis a été cité à l'audience du 03/11/2015 par acte d'huissier de Justice délivré le 22/06/2015 à l'étude d'huissier de justice, accusé de réception non rentré ; puis l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 23/02/2016 ;

A l'audience du 23/02/2016, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 14EME (01 AVENUE DU DOCTEUR LANNELONGUE), en tout cas sur le territoire national, le 27/03/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 102 km/h - Vitesse retenue : 97 km/h), avec le véhicule immatriculé BC-201-KR
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ a fait opposition le 15/05/2015 à l'exécution du jugement en date du 09/12/2014 rendu par ladite Juridiction de proximité ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors le jugement initial doit être anéanti dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale. qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

RECOIT Monsieur _____ en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant le précédent jugement en date du 09/12/2014 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le juge de proximité

f

CLB-cbr



Pour expédition conformes à la minute du jugement, délivrés par notre Greffier en Chef soussigné, le Tribunal de Proximité de Paris 14ème